



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015320-0001 du 16 novembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015320-0002 du 16 novembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Arrêté PREF/SIDPC/2015320-0001 du 16 novembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental concernant la pandémie grippale

. Arrêté PREF/SIDPC/2015321-0001 du 17 novembre 2015 portant renouvellement à M. Guillaume AUGÉ du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2015323-0001 du 19 novembre 2015 portant renouvellement à M. Rodolphe DUC du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

Sous-Préfecture de Prades

. Arrêté PREF/SPPRADES 2015/ 321-0001 du 17 novembre 2015 portant fermeture temporaires des voies forestières du Llech, Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/DML/2015322-0001 du 18 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission nautique locale de Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2015322-0002 du 18 novembre 2015 portant approbation de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour le maintien des aménagements situés au droit du camping Le Roussillonnais au profit de la commune d'Argelès sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2015323-0001 du 19 novembre 2015 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif – Promotion du 1^{er} janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 238-001 du 26 Août 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa MEDEIROS-SANTOS, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 238-002 du 26 Août 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marina MARQUEZ-MOYA, docteur-vétérinaire

- Abrogation Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 310-0001 du 06 Novembre 2015 abrogeant l'AP N° 2015 065-0023 du 06 mars 2015 concernant l'habilitation sanitaire de Madame Camille FLANDRIN, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 310-0002 du 06 Novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne PUEL, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 310-0003 du 06 Novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Stéphane FRESNEL, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 310-0004 du 06 Novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ane DE CHATEAUVIEUX, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 310-0005 du 06 Novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CORDOBA-YANGUAS, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 313-0001 du 09 Novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny SOURROQUE, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 313-0002 du 09 Novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine DELEBARRE, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015 313-0003 du 09 Novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elisabeth TANE, docteur-vétérinaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décision N°2015-2459 du 18 novembre 2015 : autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique des Patients Diabétiques type 1 et 2 » coordonné par le Docteur Muriel BENICHOU, est accordée au Centre Hospitalier de PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Mme Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.18
✉ : 04.89.12.29.18
mail : marion.carbonnet@
[pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:marion.carbonnet@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté n° PREF/CABINET/BC/2015320-0001 du 16 novembre 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire général,;

A R R E T E

Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

- MÉDAILLE ARGENT :

M. Serge ROCA, Adjoint au maire de la commune de VILLEMOLAQUE
Mme Brigitte BATLLE, Conseillère municipale de la commune d'ELNE

Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- MÉDAILLE OR : Annexe n°1

- MÉDAILLE VERMEIL : Annexe n°2

- MÉDAILLE ARGENT : Annexe n°3

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 novembre 2015

La Préfète

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Annexe n°1
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Madame	Marie-Laure	CLEMENCEAU	Attaché principal	Mairie de SALEILLES
Monsieur	Christian	ALLARD	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Thierry	AUBERTHIE	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Claude	AYMERICH	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Gérard	BALLESTA	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Pierre	BOLTE	Directeur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Christiane	BORDEREAU	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-François	BOTELLA	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Christian	CASTELTORT	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Dominique	CEBE	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Amélie	CHELE	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Michelle	CHEVELU	Conseiller socio-éducatif	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Claude	CRABIER	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Martine	CROS SAGET	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Michel	ESCUDE	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Claude	GRAU	Technicien principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Marc	GUERULT	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Henri	LAURENCE	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Denis Luc	LEAL	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Monique	LECOMTE	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jacques	MARTIN	Ingenieur en Chef de classe exceptionnelle	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Alphonse	NOGUERA	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Dominique	PACOU	Agent maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	François	PAGES	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Claudine	PETITJEAN	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Christiane	RODRIGUEZ	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Ernest	TEJEDOR	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Monique	TORREILLES	Infirmier soins généraux hors classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Dominique	BOU	Agent de maîtrise	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	Thierry	FAVEAUX	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	Joseph Marie	GAVETANO	Agent de maîtrise principal	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Madame	Michèle	MARTY	Rédacteur	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	Henri	MONTOVA	Agent de maîtrise principal	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	Bernard	CALCINE	Agent de maîtrise	Mairie de BANYJUS-SUR-MER
Madame	Régine	FAURE-HOFFMANN	Dietéticienne cadre de santé paramédical	Centre hospitalier de PERPIGNAN
Monsieur	Antoine	ALIERN	Adjoint technique principal 1ère classe	PERPIGNAN MEDITERRANEE communauté d'agglomération
Madame	Blandine	HERTOUX	Attaché principal	PERPIGNAN MEDITERRANEE communauté d'agglomération
Monsieur	José	PALOMINO	Adjoint technique principal 1ère classe	PERPIGNAN MEDITERRANEE communauté d'agglomération
Monsieur	Serge	RAYACH	Adjoint technique principal de 2ème classe	PERPIGNAN MEDITERRANEE communauté d'agglomération
Monsieur	Marc	SURROCA	Directeur territorial	PERPIGNAN MEDITERRANEE communauté d'agglomération
Monsieur	Guy	VILLENOVE	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Communauté des Communes du VALLESPR
Monsieur	Jean-Pierre	CANAL	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON
Monsieur	Alain	DE MAURY	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1
 Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Or

Monsieur	Serge	MASSSEL	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON
Monsieur	Joël	LEHAUT	Ingénieur territorial	PERPIGNAN MEDITERRANEE communauté d'agglomération
Monsieur	Fernand	RUIZ	Ingénieur en Chef de classe normale	PERPIGNAN MEDITERRANEE communauté d'agglomération
Monsieur	Alain	AUSSEIL	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Marie-Paule	BOHER	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Philippe	DEBOSSCHERE	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Didier	DELAUNAY	Technicien	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Nicole	DELCOR	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Pierre	JULIEN	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Josette	LLABOUR	ASEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	René	ORDAS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Bernard	SALMON	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Alain	SOURY	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Françoise	TELLO	ASEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Jean-Michel	CAUSANILLAS	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Vermeil

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Madame	Genevieve	BOURRET	Rédacteur territorial	Mairie de BOMPAS
Madame	Yannick	DROUEN	Agent social 2ème classe	CCAS de PERPIGNAN
Madame	Sylvie	CAMOS	Agent social 2ème classe	CCAS de PERPIGNAN
Madame	Sylvie	DABOUZY	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de CERET
Madame	Lydie	BARRIS	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de CERET
Monsieur	Francois	ANDRE	Agent de maîtrise	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Alain	ANGLADA	Agent de maîtrise principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Michèle	AUSSEIL	Attaché principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Huguette	BAUX	Rédacteur	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Catherine	BOIRON	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Patricia	BOTREL	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Pierre	CANCEIL	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Nadine	CARLIN	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Frédéric	CAZALA	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Yves	CERVERA	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Nadine	CORREU	Rédacteur territorial	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Mairie-Rose	DUCROS	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Lysiane	EGGMAIER	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Monique	EXPOSITO	Attaché	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Patricia	GAILLARD	Attaché	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Hélène	GUMBAU	Conseiller socio-éducatif	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Suzanne	GUZZO	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Isabelle	HYLARI	Infirmière en soins généraux hors classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Sophie	JOSSE	Conseiller socio-éducatif	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Frédéric	JOURDAIN	Technicien principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Thierry	LAIDOUN	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Marcelle	LECCLERCQ	Rédacteur principal de 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Francoise	LE PARC	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Anne	MOSCONI	Puéricultrice cadre de santé	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Régis	POINTIS	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Alain	PORTEILS	Directeur	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Hélène	RODRIGUEZ	Rédacteur	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Michel	RUIZ	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Maire-Chantal	SAOUE	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Mairie-Thérèse	TUDELL	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Alain	VERGE	Agent de maîtrise principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Lydia	VIGENTE	Rédacteur	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Claude	VILAR	Rédacteur	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Catherine	CAMPPOS	ASEM principal de 2ème classe	Mairie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Madame	Joséphine	CUADRADO	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Madame	Christiane	GERMAIN	ASEM principal de 2ème classe	Mairie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Madame	Mairie-Hélène	SANCHEZ	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Monsieur	Thierry	BAGU	Agent de maîtrise principal	OPH des Pyrénées-Orientales
Madame	Corinne	STEINER	Responsable de pôle	OPH des Pyrénées-Orientales

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Vermeil

Monsieur	Jean	ALONSO	Adjoint au directeur du patrimoine	OPH des Pyrénées-Orientales
Madame	Sylvie	AYMA	Rédacteur	OPH des Pyrénées-Orientales
Madame	Dominique	DALMAU	Responsable de pôle	OPH des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Robert	MASFORNE	Assistant technique	OPH des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Bruno	PINEL	Employé administratif	OPH des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Marc	TEGGI	Agent de maîtrise principal	OPH des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Claude	CADENE	ATSEM principal 2ème classe	Mairie de SAINT-ESTEVE
Monsieur	Jean-Laurent	FRANCES	Chef de police	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	Pierre	SEREE DE ROCH	Technicien	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	André	PALAU	Technicien principal de 1ère classe	EID Méditerranée
Monsieur	Franck	RIZO	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT-ESTEVE
Madame	Christine	VILLEPONToux	Adjoint administratif principal 2ème classe	UDSIS 66
Monsieur	Alain	SENACH	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de PORT-VENDRES
Madame	Alain	RICO	Professeur d'enseignement artistique hors classe	PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération
Monsieur	Pascal	VILLENOVE	Technicien principal de 1ère classe	PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération
Madame	Marie-Hélène	SICILIANO	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération
Madame	Fabienne	WOCH	Adjoint administratif principal de 1ère classe	PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération
Monsieur	Jean-Marie	ASTER	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON
Madame	Catherine	BROUSSY	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie de THUIR
Monsieur	Gérard	MARTIGNOLES	Agent de maîtrise	PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération
Madame	Andrée	BLIN	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Marie-France	CASSAN	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Cornine	CHAMBEU	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Thierry	COTTINET	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Pascale	FERRER	ASEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Henri	MARTI	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Annie	PANTOUEL	ASEM principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Isabelle	PUJOL	Attaché territorial	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Jean-Pierre	RAINERI	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Christine	PERECICH	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Patricia	SALAS	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Rose-Marie	SERRA	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Véronique	SINDRES	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Roger	PALAT	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de LE BARCARES
Monsieur	Yannick	TISSEYRE	Chef de service de la Police municipale	Mairie de TOULOUGES
Monsieur	Jean-Jacques	SOLE	Adjoint de maîtrise principal	Mairie de TOULOUGES
Madame	Martine	RUIZ	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de TOULOUGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Commune

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Monsieur	Serge	DEIT	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	OPH PERPIGNAN MEDITERRANEE
Madame	Christine	MIGNON	Animateur principal 1ère classe	CCAS de BOMPAS
Madame	Natacha	VERT	Attaché principal	CCAS de CANET EN ROUSSILLON
Madame	Françoise	PRATS	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	CCAS de CANET EN ROUSSILLON
Madame	Nathalie	RAMON	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de SAINT-ESTEVE
Madame	Marie-Thérèse	BOURBAO	Agent social 2ème classe	CCAS de PERPIGNAN
Madame	Véronique	LEVYQUE	Adjoint administratif principal 2ème classe	CCAS de PERPIGNAN
Monsieur	Pierre	MARIN	Agent social principal 2ème classe	CCAS de PERPIGNAN
Madame	Marline	VIDAL	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de CERET
Monsieur	Eric	BUSQUETS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de CERET
Madame	Christiane	COSTA	Attaché principal	Mairie d'ELNE
Monsieur	Jean-Jacques	MAYNERIS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie d'ELNE
Monsieur	Eric	BISLY	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie d'ELNE
Monsieur	Jean	CALVET	Adjoint technique 1ère classe	Mairie d'ELNE
Monsieur	Marc	CLARIMONT	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie d'ELNE
Monsieur	Jean-Marc	BALENYA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie d'ELNE
Monsieur	Roger	BERTHOMIEU	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Mairie d'ELNE
Monsieur	Michel	BLAY	Agent de maîtrise	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Christine	BOUYER	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	BRIQUEU	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Passale	BROTONS	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Cécile	BURBLLS	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Catherine	FERRER	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Antoine	GARCIA	Ingénieur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Laurent	GENEAU	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Didier	GENE	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Stéphanie	GONDAL	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Dominique	GRANAROLO	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Marine	GUBERT	Conseiller socio-éducatif	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Cortine	HERNANDEZ	Infirmière en soins généraux hors classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Dyanila	JAOUEN	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Patrick	KADRI	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Corinne	LABBE	Technicien principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Corinne	LEGRORS	Adjoint technique de 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Pierre	LOPEZ	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Fredéric	MAFFRE	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Bernard	MANVA	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Colette	MARAVITTI	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Catherine	OLIVE	Adjoint patrimoine 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Monique	OROFINO	Adjoint technique 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Christine	RIBERE	Infirmière en soins généraux hors classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Fabienne	VALLS	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Rudolf	VELGHE	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Joachim	VERDEIO	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Madame	Isabelle	VIAL	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

Monsieur	Christophe	ALLIONE	Agent de maîtrise	Mairie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Monsieur	Pierre	BOUJET	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Monsieur	Joseph	SANCHEZ	Attaché principal	Mairie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Monsieur	David	VIDAL	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Madame	Marine	BONNER Y	Gestionnaire administratif spécialisé	OPH des Pyrénées-orientales
Monsieur	Jean-Michel	CAVRAC	Assistant technique	OPH des Pyrénées-orientales
Monsieur	Philippe	DE VOLONTAT	Technicien informatique	OPH des Pyrénées-orientales
Monsieur	Dominique	FERNANDEZ	Agent de maîtrise principal	OPH des Pyrénées-orientales
Madame	Marine	FOURC	Adjoint administratif 1ère classe	OPH des Pyrénées-orientales
Madame	Pascal	GALTE	Responsable de pôle	OPH des Pyrénées-orientales
Monsieur	François	GIRMENS	Agent de maîtrise principal	OPH des Pyrénées-orientales
Monsieur	Stéphane	PAYA	Adjoint technique principal de 2ème classe	OPH des Pyrénées-orientales
Monsieur	Serge	SABAUT	Technicien principal de 1ère classe	OPH des Pyrénées-orientales
Monsieur	Frédéric	VALEZE	Agent de maîtrise principal	OPH des Pyrénées-orientales
Madame	Valérie	DANIEL	Attaché territorial	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	Flavien	GUILLEMART	Ingénieur principal	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Madame	Christelle	HUET	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	Jean-Pierre	LABOUDETTE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Madame	Joseline	ORTZ	ATSEM 1ère classe	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Madame	Josiane	PEREZ	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON
Monsieur	Jean-François	PESQUIES	Agent de maîtrise	Mairie de PARIS
Madame	Patricia	ROMAN	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de BANYULS-SUR-MER
Monsieur	Serge	NATIER	Agent d'accueil et de surveillance de 1ère classe	Mairie de BANYULS-SUR-MER
Madame	Mercedes	CASTELLANO	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie de BANYULS-SUR-MER
Monsieur	Jean-François	ESTADELLA	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de BANYULS-SUR-MER
Monsieur	Amar	GHILACI	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de BANYULS-SUR-MER
Madame	Christine	LERUD	Adjoint technique de 2ème classe	Centre hospitalier de PERPIGNAN
Madame	Marine	NEGRE	Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	UDSIS 66
Monsieur	Jean-François	MIR	Educateur principal 2ème classe	UDSIS 66
Madame	Isabelle	DUNYACH	Opérateur principal des APS	PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération
Monsieur	André	MAILLAU	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération
Monsieur	Pierre	BRAULT	Adjoint technique principal de 2ème classe	PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération
Madame	Nelly	SZYMANSKI	Attaché	Mairie d'ARGELES-SUR-MER
Monsieur	Raphael	CARRION	Agent de maîtrise	Mairie d'ARGELES-SUR-MER
Monsieur	Jean-Pierre	CORDOMI	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Mairie d'ARGELES-SUR-MER
Monsieur	Thierry	MADERN	Adjoint de maîtrise	Mairie de VALLESPR
Monsieur	Jean-Marc	PINEDA	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Communauté des Communes du VALLESPR
Madame	Carmen	FERNANDEZ	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Jean-Luc	FOUJIN	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Béatrice	MONSEGUER	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Catherine	RONDELLO	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Marc	TARULLO	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Stéphane	REGAUDIE	Redacteur principal 1ère classe	Mairie de THUIR
Monsieur	Jean-Jacques	ACENS	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Marte-Rose	ALQUIER	Assistante maternelle	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Jean-Jacques	AUROY	Brigadier chef principal	Mairie de PERPIGNAN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

Madame	Véronique	CAIRAT	ASEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Marie	CAMPOS	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	France	CAZES	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Sonia	COUDRE	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Najat	DAHROUR	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Pascal	DECARE	ASEM principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	David	FOUNEAU	Attaché principal	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	David	GUILLAMET	Agent de maîtrise	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Stéphane	HENRY	Animateur principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Hélène	LLAUBERES	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Marine	ROTLLAND	ASEM principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Maurice	MARTY	Agent de maîtrise	Mairie de LATOUR-DE-CAROL
Monsieur	Thierry	ORLOT	Agent de maîtrise	Mairie de LATOUR-DE-CAROL
Madame	Dominique	BOURGES	Secrétaire de mairie	Mairie de LATOUR-DE-CAROL
Madame	Marie-Carmen	BOSOM	Adjoint administratif principal	Mairie de LATOUR-DE-CAROL
Madame	Marie-Claire	FERRER	Attaché territorial	Mairie de PEYRESTORTES
Monsieur	Jean	BERENGUER	Agent de maîtrise	Mairie de LE BARCARES
Monsieur	Hervé	BLASCO	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de LE BARCARES
Monsieur	Christophe	BRIOL	Agent de maîtrise	Mairie de LE BARCARES
Monsieur	Ayméric	COSTE	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de LE BARCARES
Monsieur	Rémy	DOUROU	Technicien	Mairie de LE BARCARES
Madame	Annie	MELoux	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de LE BARCARES
Monsieur	Jean-Pierre	ROCA	Agent de maîtrise	Mairie de LE BARCARES
Madame	Rose-Marie	PAGES	Adjoint technique territorial de 1ère classe	Centre Européen de Recherches préhistoriques de TAUTAVEL
Madame	Nathalie	JEGAT	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de TOULOUGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 novembre 2015

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E N°PREF/CABINET/BC/2015320-0002

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- **MÉDAILLE GRAND OR** : Annexe n°1

- **MÉDAILLE OR** : Annexe n°2

- **MÉDAILLE VERMEIL** : Annexe n°3

- **MÉDAILLE ARGENT** : Annexe n°4

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Georges	BRUGULAT	Animateur commercial de PDV	CRCAM GRAND SUD
Madame	Sabine	CAZALET	Agent administratif des tech Bancaires	CRCAM GRAND SUD
Monsieur	Gérard	COSTA	Chargé d'activités	CRCAM GRAND SUD

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Pilar	PAYA	Responsable laboratoire	ARTERRIS
Madame	Thérèse	VIGOUROUX	Directeur agence conseil NIV2	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Annick	PADRERE	Agent technique services généraux	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Agnès	PAL	Directeur agence	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Joël	NEGRIER	Directeur agence conseil NIV2	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Georges	MAUGER	Animateur d'équipe	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Céline	BOUSQUET	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Catherine	BOY	Directeur agence conseil NIV1	CRCAM SUD MEDITERRANEE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Vermeil

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Jean-Marc	REDON	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Nadine	ALART	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Yves	BASSEGANA	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°4
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Isabelle	BOXERO	Employée	MSA GRAND SUD
Madame	Corinne	DABAZACH	Agent administratif	MSA GRAND SUD
Madame	Valérie	BERLAN	Expert pilotage organisation et administration	MSA GRAND SUD
Monsieur	Jean	PAYA	Magasinier conseil	ARTERRIS
Madame	Stéphanie	SEGUY	Magasinier conseil	ARTERRIS
Monsieur	Francisco	DA COSTA FERREIRA	Conseiller vendeur	ARTERRIS
Monsieur	Marc	DUBUIS	Magasinier conseil	ARTERRIS
Madame	Marie-Ange	VENDITTI	Responsable rayon	ARTERRIS
Monsieur	Jérôme	VIDAL	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	David	TEIXIDOR	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Éric	PAVAGEAU	Animateur d'équipe	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Yann	DEIXONNE	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Claudine	LEMOINE	Analyste d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE



1-2. Arrêté préfectoral d'approbation du plan



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

N° PREF/SIDPC/2015320-0001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental concernant la pandémie grippale.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de la santé publique et notamment les article L.3111-1 et suivants ;

Vu le Code de la défense, notamment les articles L.1142-2, L.1142-8, R.1311.1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et L.742-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2213-1 à L.2213-15, et les articles L.2215-1 et L.2215-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n° 850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud ;

.../...

16/11/2015	Dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental Risques Sanitaires Mesure de lutte contre une pandémie grippale	7/99
------------	--	------



Vu l'arrêté préfectoral n° 2009264-01 du 21 septembre 2009 portant approbation du plan départemental de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu le plan blanc élargi des Pyrénées-Orientales approuvé le 18 juin 2009 ;

Vu les dispositions générales du plan ORSEC du département des Pyrénées-Orientales approuvées le 20 décembre 2010 ;

Vu les dispositions spécifiques du plan départemental ORSEC relatives aux épizooties majeures approuvées le 17 juillet 2012 ;

Considérant qu'il convient d'organiser la réponse des pouvoirs publics dans le département des Pyrénées-Orientales pour prévenir et faire face aux conséquences d'une pandémie grippale ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre de l'élaboration du présent plan ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

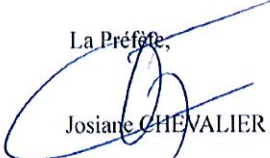
A R R E T E

Article 1er : Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives à la prévention et à la lutte contre une pandémie grippale, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à la date de sa publication.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009264-01 du 21 septembre 2009 portant approbation du plan départemental de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Prades et de Céret, le directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, les chefs des services de l'État départementaux et régionaux concernés, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 novembre 2015

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

16/11/2015	Dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental Risques Sanitaires Mesure de lutte contre une pandémie grippale	8/99
------------	--	------

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2015321-0001
du 17 novembre 2015

portant renouvellement à M. Guillaume AUGÉ du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011052-0005 du 21 février 2011 portant délivrance à M. Guillaume AUGÉ du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, renouvelé par arrêté n° 2013322-0004 du 18 novembre 2013 ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2015 par laquelle M. AUGÉ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation de la société « Mille et Une Etoiles », en date du 7 octobre 2015, relative à la participation de M. Guillaume AUGÉ à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré le 21 février 2011 sous le n° 66/2011/0006, à :

- Monsieur Guillaume AUGÉ,
- né le 6 mars 1978 à Perpignan,
- demeurant : 17 rue Saint Antoine – 66430 BOMPAS,

renouvelé par arrêté précité du 18 novembre 2013, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 NOV. 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2015323-0001
du 19 novembre 2015

portant renouvellement à M. Rodolphe DUC du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0007 du 10 février 2011 portant délivrance à M. Rodolphe DUC du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, renouvelé par arrêté n° 2013311-0013 du 7 novembre 2013 ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2015 par laquelle M. DUC sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation de la société « Mille et Une Etoiles », en date du 7 octobre 2015, relative à la participation de M. Rodolphe DUC à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré le 10 février 2011 sous le n° 66/2011/0005, à :

- monsieur Rodolphe DUC,
- né le 1er juillet 1973 à Grenoble,
- demeurant : 2 rond-point des Pruniers – 66 370 PEZILLA-LA-RIVIERE,

renouvelé par arrêté précité du 7 novembre 2013, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 NOV. 2015

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SPPmoda 2015/321-001

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

N°. 160/2015

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arr ferme llech
balaig mariailles 17 11
2015.odt

ARRETE PREFECTORAL
Portant fermeture temporaire des voies forestières
du Llech, Balaig, et Mariailles
en forêt domaniale du Canigou

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.221.2, D 221-2 et R.163.6

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 Octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de Prades ;

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne, en conditions hivernales,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

Article 1er : A compter du 23 novembre 2015 inclus, et jusqu'à nouvel arrêté, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'État, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

* La route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet et jusqu'au au Ras des Cortalets

* La piste de **Balaig**, qui va de l'entrée en forêt domaniale du Canigou (parking) jusqu'au ras des Cortalets

* La piste du Refuge des **Cortalets**, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets

* La route forestière de Mariailles , qui va du col de Jou à Mariailles

* La piste pastorale de La Llipodère qui va de Mariailles à la croix de la Llipodère

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation pour les ayants droit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera Monsieur le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 37/ 2015 en date du 20 mai 2015 .

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous Préfet de Prades, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage , Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 17 novembre 2015

LA PREFETE
p. la Préfète et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.98.34.80

Perpignan, le **18 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 322 - 0001

portant nomination des membres de la commission
nautique locale de Banyuls-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°5/98 du 9 février 1998, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale
- Vu** l'arrêté PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision du 24 octobre 2015 du Directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet d'installation de conduites de pompage d'eau de mer pour l'aquarium de Banyuls-sur-Mer est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres désignés:

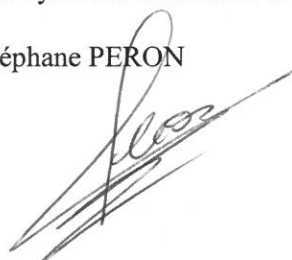
Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche</u> Monsieur Franck ROMAGOSA <i>prud'homie de Saint Cyprien/Collioure</i> 9 rue Elsa Triolet 66750 Saint Cyprien	Monsieur Jean-Marc SEGURA <i>président du syndicat des pêcheurs petits-métiers de Banyuls</i> 5 bis Val de Pinte 66660 Port-Vendres
<u>Pour la SNSM</u> Monsieur Marc CASSOU <i>président de la station SNSM de Port-Vendres</i> Loge 37 quai Fanal 66660 Port-Vendres	Monsieur Jean-Marc BOADA <i>patron station SNSM de Port-Vendres</i> Loge 37 quai Fanal 66660 Port-Vendres
<u>Pour la plaisance</u> Monsieur Sébastien BECQUE <i>Yacht club de Banyuls-sur-Mer</i> 2 bis avenue du Fontaulé 66650 Banyuls-sur-Mer	Monsieur Jérôme COUSSANES <i>Aviron Banyulenc</i> 22 avenue du Général de Gaulle 66650 Banyuls-sur-Mer
<u>Pour la plongée sous-marine</u> Monsieur Julien GIRODEAU <i>Centre International de Plongée de Collioure</i> 15 rue de la Tour d'Auvergne 66190 Collioure	Monsieur Eric DELMAS <i>Aquablue plongée</i> 5 quai Georges Petit 66650 Banyuls-sur-Mer
<u>Pour le port</u> Monsieur Guy VINOT <i>chargé de l'urbanisme, des travaux et du port</i> Hôtel de Ville 6 avenue de la République 66650 Banyusl-sur-Mer	Madame Cathy CLOS <i>port de Banyuls-sur-Mer</i> Hôtel de Ville 6 avenue de la République 66650 Banyusl-sur-Mer

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le : 18 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015 322 - 0002

portant approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative aux aménagements situés au droit du camping "Le Roussillonnais", commune d'Argelès sur Mer

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2124-1 à R 2124-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de la commune d'Argelès sur Mer du 10 juin 2013 ;

Vu les avis conformes du Préfet maritime de la Méditerranée du 02 mars et 09 mars 2015 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 30 juillet 2014, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable rendu par le Commissaire Enquêteur le 08 juin 2015 ;

Considérant que le projet vient régulariser une situation existante par le maintien d'installations permettant la valorisation et la salubrité du site;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, relative au maintien des aménagements situés au droit du camping "Le Roussillonnais" est accordée à la commune d'Argelès sur Mer.

ARTICLE 2 :

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à la commune d'Argelès sur Mer du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : 18 NOV. 2015

la Préfète



Josiane CHEVALIER

**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable
et de l'Energie**

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES
PORTS**

**(Articles L 2124-3 et R 2124-1 à R 2124-12
du Code général de la propriété des Personnes Publiques)**

Entre :

L'ETAT, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté
par Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales d'une part,

Désigné par le terme "**le concédant**"

Et

La commune d'Argelès sur Mer, représentée par Monsieur le Maire, faisant élection
de domicile à :

Mairie d'Argelès sur Mer
Allée Ferdinand Buisson - BP 99
66704 Argelès sur Mer

Désignée par le terme "**le concessionnaire**" ;

TITRE 1

OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1.1

OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet les différentes utilisations du Domaine Public Maritime, telles qu'elles sont délimitées sur le plan à l'échelle 1/2000 annexé à la présente convention. Ces dépendances sont situées sur le territoire communal d'Argelès sur Mer, au droit du camping municipal "le Rousillonnais", département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 1.2

NATURE DE LA CONCESSION

Les aménagements et ouvrages constitutifs de la concession s'étendent sur environ 3 880 m² et comprennent essentiellement :

- a) un bâtiment à usage de sanitaires publics et salle de réunion d'une superficie d'environ 160 m² compris réseau d'eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- b) des espaces de jeux pour enfants ;
- c) des emplacements pour containers à ordures ménagères ;
- d) des plantations d'arbres divers et espaces verts.

Ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

ARTICLE 1.3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, des Domaines, des Douanes, de la Gendarmerie Maritime, de la Police et de la Marine Nationale ;
- c) le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;
- d) sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) en aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à

leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

- f) le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;
- g) la présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages ;
- h) le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

TITRE 2

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.7 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

ARTICLE 2.2

PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, préalablement à tout démarrage de travaux, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse, en aucune manière, engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

ARTICLE 2.3

DELAI D'EXECUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

ARTICLE 2.4

EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les ouvrages exécutés au titre de la concession.

Le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

ARTICLE 2.5

FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 2.6

CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés feront l'objet d'un procès-verbal de récolement accompagné de plans, qui seront transmis au concédant par le concessionnaire.

La surveillance, la sécurité et l'entretien des ouvrages est de la responsabilité du concessionnaire. Il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

Pour cela :

- à l'issue des travaux, il établit et transmet au concédant les consignes permanentes de surveillance, de sécurité et d'entretien des ouvrages (planning de surveillance, fermeture des accès, entretien et contrôle des réseaux d'eau potable et usées...) ;

- il effectue tous les ans, ainsi qu'après chaque tempête, des visites portant sur l'examen visuel des ouvrages. Ces visites sont assorties de prises de vues photographiques montrant l'état général des ouvrages et des photographies spécifiques à chaque partie d'ouvrage, qui viennent illustrer la rédaction d'un constat de visite.

Toute anomalie constatée est signalée sans délai au concédant, ainsi que les mesures que le concessionnaire compte mettre en oeuvre pour assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages.

- Il tient un registre dans lequel seront consignés, au fur et à mesure, avec indication des dates, les renseignements relatifs aux visites de contrôles, aux incidents constatés, et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à la disposition du concédant.

- Il transmet tous les ans au concédant un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 2.7

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE 3

EXPLOITATION

ARTICLE 3.1

SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3.2

SIGNALISATION MARITIME

Sans objet

ARTICLE 3.3

MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.4

RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.5

DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à **trente (30) ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession en application des dispositions prévues à l'article L.2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

ARTICLE 3.6

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations : dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3.7

RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant, en tout état de cause, dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

ARTICLE 3.8
REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- a) en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux (2) années à compter de la présente convention ;
- b) en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois ;
- c) en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- d) en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- e) au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 3.9
RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 3.10
REDEVANCE DOMANIALE

La Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, a fixé la redevance domaniale à 1 234 € (mille deux cent trente-quatre euros) pour ces occupations.

ARTICLE 3.11
IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 3.12
DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du Code de Commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1

NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie d'Argelès sur Mer.

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au maire d'Argelès sur Mer.

ARTICLE 4.2

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.3

FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté

le **14 SEP. 2015**

Le concessionnaire,



Vu et Approuvé

le..... **18 NOV. 2015**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Commune d'Argelès sur Mer

Concession d'utilisation du DPM
en dehors des ports



-  Surface occupée
-  Bâtiment sanitaires
-  Limite du DPM

Plan annexé à la convention du 18 NOV. 2015

Perpignan, le 18 NOV. 2015

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Echelle: 1/2000



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2015323-0001

Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2016

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- **BAUDOT Bernard** né le 4 avril 1948 demeurant au 13, rue de l'Autan – 66140 CANET EN ROUSSILLON
- **BLANCHET Gérard** né le 16 octobre 1946 demeurant au 14, rue des Roitelet – 66160 LE BOULOU
- **CAPILLAIRE Marcel** né le 15 novembre 1937 demeurant au 17, rue de la Cerisaie – 66130 ILLE-SUR-TET
- **CAZES Céline** née le 10 décembre 1978 demeurant au 3, rue Pasteur – 66200 ALENYA
- **HENNEQUIN Jean-Marie** né le 12 janvier 1949 demeurant au 14, Av. des Couloubrettes – 66280 SALEILLES
- **HERNANDEZ Jean-Paul** né le 9 août 1948 demeurant Rte de Taxo d'Amont – 66700 ARGELES-SUR-MER
- **LOPEZ Dominique** né le 16 juillet 1965 demeurant au 31, chemin de l'Estang Long – 66380 PIA
- **LUSETTI Aude** née le 13 février 1978 demeurant au 12, rue Albert Saisset – 66000 PERPIGNAN
- **MARGAIL Sonia ép. TOURON** née le 7 juillet 1965 demeurant au 31, rue de la Riberette – 66320 VINÇA
- **MATHIEU Stéphane** né le 20 mai 1973 demeurant au 6, Place Archimède - 66280 SALEILLES
- **MEJDOUB Djamel** né le 9 octobre 1985 demeurant au 7, Ancien chemin de Baixas - 66000 PERPIGNAN
- **MONTILLA Jeanne ép. RIBERA** née le 5 décembre 1963 demeurant au 1, rue des Jasmins – 66690 SAINT ANDRE
- **PINARD Christian** né le 7 novembre 1966 demeurant au 23, rue de l'Hospice – 66500 PRADES

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 19 NOV. 2015

la Préfète



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 310-0001

06 NOV. 2015

du

Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2015 065-0023

**du 06 mars 2015 concernant l'habilitation
sanitaire de Madame Camille FLANDRIN,
docteur-vétérinaire.**

**La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 27/09/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

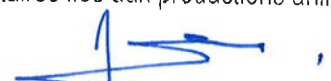
Le mandat sanitaire, prévu aux articles, susvisés, du code rural, pris par arrêté préfectoral N°2015 065-0023, le 06 mars 2015, octroyé à Madame FLANDRIN Camille, docteur-vétérinaire, en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral
N° DDPP/SPRSPA/2015 000-310-002

du 06 NOV. 2015

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Anne PUEL, docteur-vétérinaire.**

La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10/09/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Anne PUEL, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du CASSIEU à CASTELNAUDARY 11400, est habilitée, au titre de l'extension au département limitrophe de l'Aude, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Anne PUEL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral
N° DDPP/SPRSPA/2015 000-310-003

du **06 NOV. 2015**

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Stéphane FRESNEL, docteur-vétérinaire.

La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10/09/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane FRESNEL, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du CASSIEU à CASTELNAUDARY 11400, est habilité au titre de l'extension au département limitrophe de l'Aude, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Monsieur Stéphane FRESNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales


Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 000-310-004

du **06 NOV. 2015**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Anne DE CHATEAUVIEUX, docteur-vétérinaire.**

**La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10/09/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Anne DE CHATEAUVIEUX, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du CASSIEU à CASTELNAUDARY 11400, est habilitée, au titre de l'extension au département limitrophe de l'Aude, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Anne DE CHATEAUVIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 000-310-005

du **06 NOV. 2015**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Judith CORDOBA YANGUAS, docteur-
vétérinaire.**

**La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 29/10/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Judith CORDOBAS YANGUAS, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du SCP BROT VAN ANTWERPEN d'ESTAGEL 66310, est habilitée, au titre de l'extension au département limitrophe de l'Hérault, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Judith CORDOBA YANGUAS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales


Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Service de la prévention des risques
liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 000-313-001

du 09 NOV. 2015

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Fanny SOURROQUE, docteur-vétérinaire.**

**La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 08/09/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame, Fanny SOURROQUE docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du SCPBINET-MARTY-PAGNON 66500 PRADES, est habilitée, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Fanny SOURROQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4


Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales


Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 000-313-002

du 09 NOV. 2015

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Marine DELEBARRE, docteur-vétérinaire.**

**La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 06/10/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame, Marine DELEBARRE docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du SCP ESTEBE-MARTIN 66300 THUIR, est habilitée, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Marine DELEBARRE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

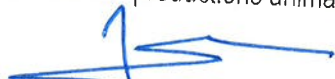
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral
N° DDPP/SPRSPA/2015 000-313-003

du 09 NOV. 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame,
Elisabeth TANE, docteur-vétérinaire.

La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Vu l'obtention du mandat sanitaire, par arrêté préfectoral du 08/11/2006;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame, Elisabeth TANE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du SCP vétérinaires JALRAS-HEROU à PERPIGNAN 66000, est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Elisabeth TANE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 000-310-003

du 06 NOV. 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Stéphane FRESNEL, docteur-vétérinaire.

La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10/09/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane FRESNEL, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du CASSIEU à CASTELNAUDARY 11400, est habilité au titre de l'extension au département limitrophe de l'Aude, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Monsieur Stéphane FRESNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 000-310-004

du 06 NOV. 2015

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Anne DE CHATEAUVIEUX, docteur-vétérinaire.**

**La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10/09/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Anne DE CHATEAUVIEUX, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du CASSIEU à CASTELNAUDARY 11400, est habilitée, au titre de l'extension au département limitrophe de l'Aude, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Anne DE CHATEAUVIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales


Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 000-310-005

du 06 NOV. 2015

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Judith CORDOBA YANGUAS, docteur-
vétérinaire.**

**La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 29/10/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Judith CORDOBAS YANGUAS, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du SCP BROT VAN ANTWERPEN d'ESTAGEL 66310, est habilitée, au titre de l'extension au département limitrophe de l'Hérault, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Judith CORDOBA YANGUAS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales


Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral

N° DDPP/SPRSPA/2015 000-313-001

du 09 NOV. 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Fanny SOURROQUE, docteur-vétérinaire.

La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 08/09/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame, Fanny SOURROQUE docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du SCPBINET-MARTY-PAGNON 66500 PRADES, est habilitée, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Fanny SOURROQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales


Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral
N° DDPP/SPRSPA/2015 000-313-002
du 09 NOV. 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Marine DELEBARRE, docteur-vétérinaire.

La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 06/10/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame, Marine DELEBARRE docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du SCP ESTEBE-MARTIN 66300 THUIR, est habilitée, en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Marine DELEBARRE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4


Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral
N° DDPP/SPRSPA/2015 000-313-003

du 09 NOV. 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame,
Elisabeth TANE, docteur-vétérinaire.

La Préfète des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Vu l'obtention du mandat sanitaire, par arrêté préfectoral du 08/11/2006;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame, Elisabeth TANE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du SCP vétérinaires JALRAS-HEROU à PERPIGNAN 66000, est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Elisabeth TANE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Marie-Laure BELLOCQ

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/794 du 22/06/2011 accordée par l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Education Thérapeutique des patients diabétiques** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique des Patients Diabétiques type 1 et 2** » dont le coordonnateur est le Docteur Muriel BENICHOU;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique des Patients Diabétiques type 1 et 2** » coordonné par le Docteur Muriel BENICHOU, est accordée au Centre Hospitalier de PERPIGNAN.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim